

**SOCIETE DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE S.A.
- PROPARCO -**

Société anonyme au capital de 1 353 513 248 Euros

**Siège social :
PARIS 75001
151, rue Saint-Honoré**

STATUTS

**MODIFIES CONFORMEMENT A LA DECISION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2023 ET A LA CONSTATATION DE LA REALISATION DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**



Françoise LOMBARD
Directrice Générale

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce et du Code monétaire et financier, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION - SIGLE

La dénomination sociale est « Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique ». Le sigle social est « PROPARCO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

En vue de favoriser le développement du secteur privé et, d'une manière générale, du secteur productif concurrentiel dans les pays en développement et les collectivités françaises d'outre-mer, et dans le cadre de la coopération française, la société a pour objet l'exercice, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- des activités d'une société de financement conformément à son agrément. A cet effet, elle peut notamment apporter son concours financier aux entreprises en France et à l'étranger, soit directement, soit indirectement (notamment par l'intermédiaire de fonds d'investissement et institutions de financement de toute nature) ;
- prendre, gérer, céder etc. des participations financières, tous titres de capital ou de quasi-capital, etc. ;
- consentir des programmes d'accompagnement technique destinés notamment à renforcer les capacités des entités financées ou encore à financer des projets d'innovation ou des projets d'amélioration des performances environnementales, sociales et de gouvernance, etc. ;
- gérer (au travers de financements, investissements, programmes d'accompagnement technique etc. suivant les cas) les fonds délégués par des tiers ;
- fournir des services d'investissement dans les conditions autorisées par le Code monétaire et financier, notamment intragroupe.

Plus généralement, procéder à toutes opérations entrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, soit en association, pour elle-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, et effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ainsi défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - CHAMP GEOGRAPHIQUE

La Société exerce ses activités dans un champ géographique arrêté par son Conseil d'administration.

La Société pourra également intervenir partout ailleurs en faveur d'entreprises exerçant de façon directe ou indirecte leurs activités dans les pays entrant dans le champ géographique susmentionné.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à PARIS 75001 - 151 rue Saint Honoré.

Il peut être transféré conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

ARTICLE 6 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 353 513 248 (un milliard trois cent cinquante-trois millions cinq cent treize mille deux cent quarante-huit) Euros. Il est divisé en 84 594 578 (quatre-vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent soixante-dix-huit) actions de 16 (seize) Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'administration. Le défaut de libération est sanctionné dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de 5 % (CINQ POUR CENT) l'an. En outre, la Société peut faire procéder à la vente des actions, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A - FORMALITES DU TRANSFERT

Les actions étant toutes nominatives, la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du ou des titulaires, sur le registre tenu à cet effet au siège social. Leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert sur les registres des titres de la Société.

La demande de transfert signée du cédant ou de son mandataire est établie et présentée dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions en vigueur, la Société peut exiger que soit certifiée la signature du cédant ou de son mandataire et éventuellement celle du cessionnaire, à quelque titre que ce soit.

B - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de cession, au profit d'une personne nommée administrateur, la « cession » d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

- Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- La décision est prise par le Conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

On entend par « cession » toute transmission d'une ou plusieurs actions (ou autres valeurs mobilières émises par la Société) à quelque personne que ce soit (sauf entre actionnaires) et ce même au profit d'un conjoint, d'ascendants ou de descendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, confusion de patrimoine ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de 15 (QUINZE) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 (TROIS) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
- Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'Article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration du délai de 3 (TROIS) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les 8 (HUIT) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

C - NANTISSEMENT AGREE

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de compte-titres dans les conditions prévues au Paragraphe B, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement conformément aux dispositions de l'article L.521-3 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues au Paragraphe B.

E - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES DROITS D'ATTRIBUTION

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues au paragraphe B.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil de 12 (DOUZE) membres au moins et 16 (SEIZE) membres au plus choisis parmi des personnes morales propriétaires d'actions de la Société et des personnes physiques propriétaires ou non d'actions de la Société. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - COOPTATION

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 (TROIS) années.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, conformément à la Loi.

L'Assemblée générale pourra décider d'allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle en rémunération de leur activité. La répartition de cette enveloppe entre les administrateurs sera déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, le Vice-Président ou la moitié des administrateurs en exercice, sur un ordre du jour déterminé, ou si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du Directeur général ou des administrateurs constituant au moins le tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. En tout état de cause, le Conseil d'administration peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents.

Sur l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la direction, les commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets exposés inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à toute ou partie d'une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

La voix du Président de séance est prépondérante, en cas de partage.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption de certaines décisions telles que prévues par la loi.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs assistant à la séance, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil étant nécessaire pour la validité des délibérations.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence.

Le Conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce ;
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce ;
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce ;
- convocation de l'assemblée générale prévue au I de l'article L. 225-103 ;
- transfert du siège social dans le même département.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, dans les limites permises par la loi, à des comités constitués en son sein.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à son examen.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Vice-Président. Le Vice-Président exerce les pouvoirs du Président du Conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration ou Vice-Président s'il est âgé de plus de "70" ans. Si le Président ou Vice-Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-Président.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16- DIRECTION GENERALE

Direction générale

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine la durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués, leur rémunération et, le cas échéant, fixe les limitations de leurs pouvoirs vis-à-vis de la Société.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués sont inopposables aux tiers.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment.

La limite d'âge applicable au Directeur général est applicable aux Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Les conventions passées avec les censeurs ne sont pas des conventions réglementées.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par des commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

ARTICLE 19 - CENSEURS

Sont censeurs à titre statutaire :

- 1) Le Ministère chargé de l'économie
- 2) Le Ministère des Affaires Etrangères

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre désigner un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques. La durée de leurs fonctions est identique à la durée du mandat d'un administrateur. Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Les censeurs personnes physiques ou les représentants des censeurs personnes morales assistent aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales, où ils sont régulièrement convoqués. Les convocations, accompagnées des ordres du jour, leur sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Ils peuvent présenter à ces réunions les observations que les délibérations appellent de leur part, et d'une manière plus générale, ils peuvent formuler toutes observations concernant l'activité de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre chargé de l'Economie, exerce auprès de la société la mission définie par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES - CONVOCATION

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou d'Extraordinaires à caractère constitutif.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les 5 (CINQ) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice. Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- Par les commissaires aux comptes dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur,
- par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi,
- par les liquidateurs après la dissolution de la Société.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Les Assemblées sont convoquées par un avis inscrit dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre recommandée ou simple adressée, aux frais de la Société, à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

L'avis de convocation doit indiquer avec clarté et précision l'objet des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée dans les conditions fixées ci-dessus. Cependant, conformément aux dispositions en vigueur applicables aux sociétés commerciales, un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part de capital prévue par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom avant la date de la réunion, conformément à la loi. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

En cas de vote à distance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote à distance par voie électronique peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Un tel actionnaire sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, les Assemblées Générales peuvent se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements. Les actionnaires participant à ces Assemblées Générales, conformément à la réglementation en vigueur, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Nonobstant ce qui précède, s'agissant des Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital pourront s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication et ce, après les formalités de convocation et dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par un Vice-Président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut elle élit elle-même son président de séance.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le président de séance peut inviter aux Assemblées Générales, à son initiative ou sur demande d'un actionnaire, toute personne qu'il juge utile.

ARTICLE 24 - VOTE - PROCES-VERBAUX

Chaque action donne droit à une voix.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 25 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les voix exprimées ne comprenant pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sous réserve de dérogation légale, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 (DEUX) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les voix exprimées ne comprenant pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête des comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent des bénéfices nets.
2. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toutes sommes que l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont mis en paiement dans le délai de 9 (NEUF) mois de la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

1. Toute participation (suivant les seuils définis par la loi ou les règlements applicables) de la Société dans le capital d'une autre société donne lieu à application des prescriptions légales et réglementaires pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes, le cas échéant des autorités de contrôle compétentes.
2. La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les 4 (QUATRE) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve du maintien du montant du capital au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai le montant des capitaux propres n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai de 6 (SIX) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
3. Elle doit être publiée au Registre du Commerce dans tous les cas.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce (et sous réserve des pouvoirs confiés aux Autorités de contrôle réglementaire) règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

